

Municipalité de Sainte-Irène

Règlement 336-2022
Modifiant le règlement de zonage
(Règlement numéro 07-2004)

ARTICLE 1 DÉFINITION

L'article 2.4 du règlement de zonage numéro 07-2004 est modifié par l'insertion, après l'article 159°, du suivant :

« 159-1° : *Lieu d'enfouissement technique (LET)* : Tout lieu aménagé et exploité conformément aux dispositions de la section 2 du chapitre 2 du *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles* (RLRQ Q-2, r.19). ».

ARTICLE 2 PLAN DE ZONAGE À L'ÉCHELLE 1:1500

Le plan de zonage à l'échelle 1:5000 du règlement de zonage numéro 07-2004 est modifié par :

1° le remplacement de la zone 2 Hm par la zone 2 Hb;

2° le remplacement du tracé de la rue Lavoie.

Ces modifications sont illustrées à l'annexe 1. En cas de contradiction entre l'annexe et le texte, l'annexe prévaut.

ARTICLE 3 PLAN DE ZONAGE À L'ÉCHELLE 1:20000

Le plan de zonage à l'échelle 1:20000 du règlement de zonage numéro 07-2004 est modifié par :

1° le prolongement du tracé de la rue des Cèdres;

2° l'insertion du tracé de la rue des Érables;

3° le remplacement du tracé de la rue Lavoie;

Ces modifications sont illustrées à l'annexe 1. En cas de contradiction entre l'annexe et le texte, l'annexe prévaut.

ARTICLE 4 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Le tableau 5.1 du règlement de zonage numéro 07-2004 est modifié par :

1° le remplacement de « 2 » par « 2.5 », dans chacune des cases situées à l'intersection de la ligne *Hauteur maximum (en étages)* et des colonnes des zones 39, 40, 42, 43, 44 et 45;

2° par le remplacement, dans la case située à l'intersection de la colonne 2 et de la ligne *Usage dominant*, de « Hm » par « Hb »;

3° par l'insertion d'un cercle plein dans chacune des cases situées aux intersections de la colonne 2 et des lignes suivantes :

- HABITATION I – Habitation unifamiliale isolée;
- HABITATION II – Habitation unifamiliale jumelée;
- HABITATION IV – Habitation bifamiliale isolée;
- HABITATION V – Habitation bifamiliale jumelée;
- HABITATION VI – Habitation trifamiliale isolée;

4° par la suppression du cercle plein dans la case située à l'intersection de la colonne 2 et de la ligne « HABITATION XV – mobile ou unimodulaire »;

5° par l'insertion d'un cercle vide dans la case située à l'intersection de la colonne 2 et de la ligne « COMMERCE II – Services professionnels »;

6° par le remplacement, dans la case située à l'intersection de la colonne 2 et de la ligne *Hauteur maximum (en étages)*, de « 1 » par « 3 »;

7° par le remplacement, dans la case située à l'intersection de la colonne 2 et de la ligne *Coefficient d'emprise au sol maximum*, de « 0.35 » par « 0.4 »;

8° par l'insertion, dans la case située à l'intersection de la colonne 2 et de la ligne *Marge de recul arrière*, de « 6 ».

ARTICLE 5 LIEU D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE

Le règlement de zonage numéro 07-2004 est modifié par l'insertion, après l'article 5.4, du suivant :

« 5.4.1 INTERDICTION D'IMPLANTATION D'UN LIEU D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE

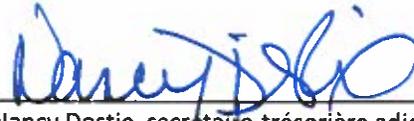
L'établissement de tout nouveau lieu d'enfouissement technique est interdit sur le territoire de la municipalité. ».

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi.

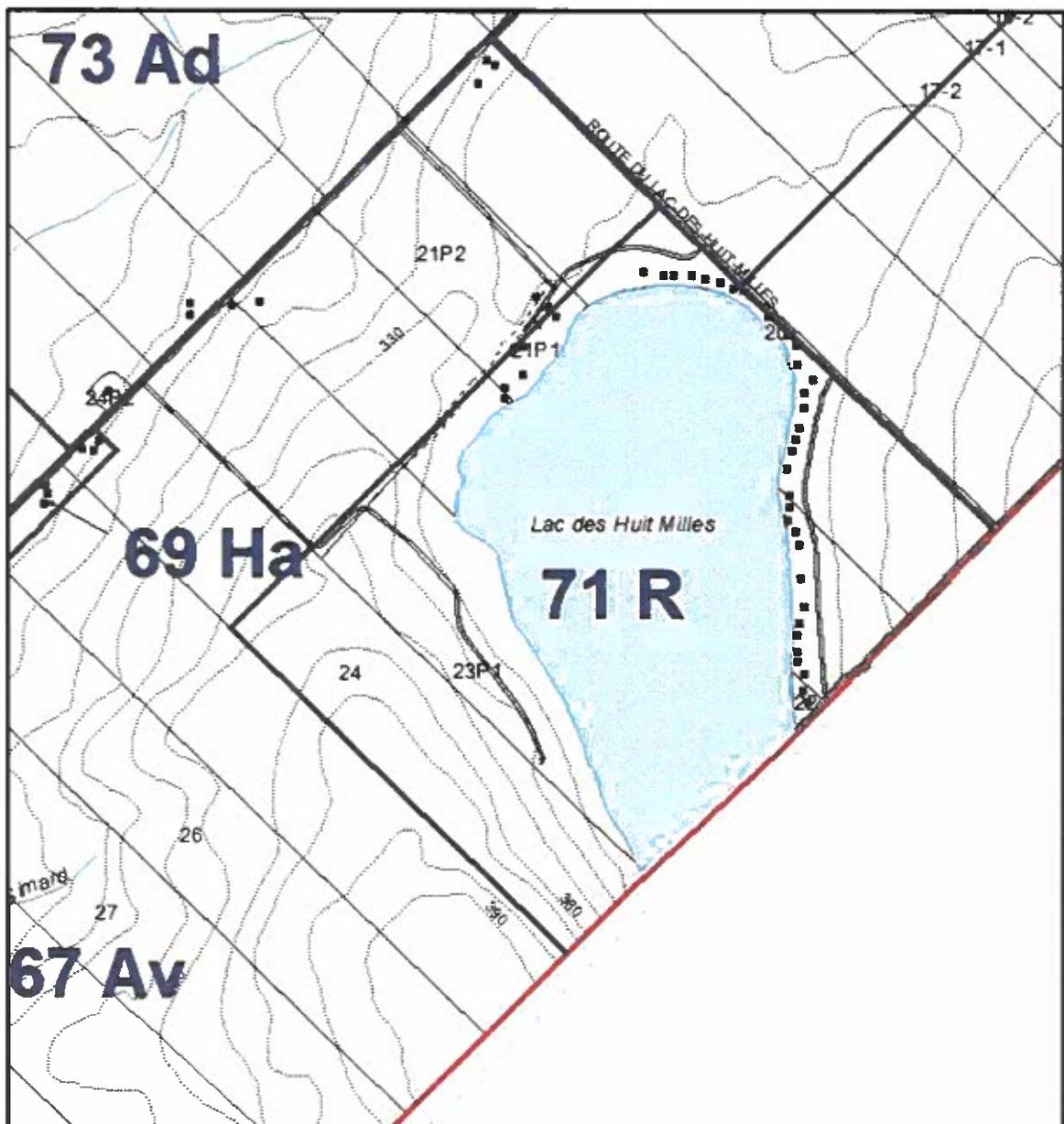
ADOPTÉ À SAINTE-IRÈNE, CE 30 MAI 2022

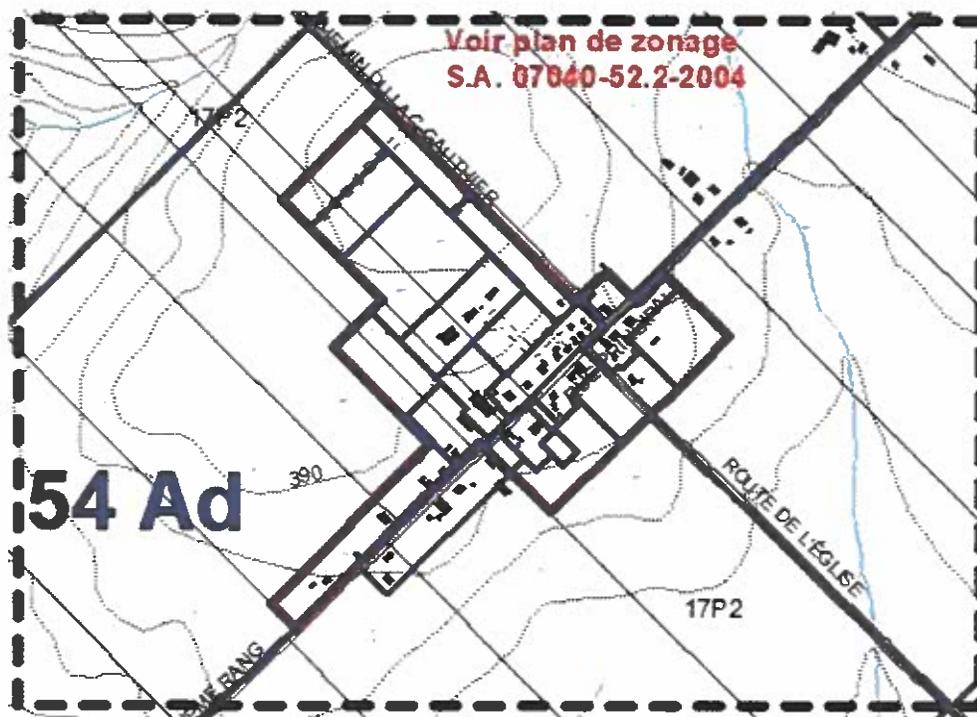

Sébastien Lévesque, maire


Nancy Dostie, secrétaire-trésorière adjointe

Règlement numéro 336-2022 - Annexe 1

Modifications apportées au plan de zonage à l'échelle 1:20000





Modifications apportées au plan de zonage à l'échelle 1:1500

